

**Commentaire de la décision n° 2008-4518 du 8 janvier 2009**

Sénat, Ardèche

Lors des élections sénatoriales du 21 septembre 2008 dans le département de l'Ardèche, M. Michel TESTON a été élu au premier tour avec 53,58 % des suffrages exprimés. Un second tour a opposé les candidats arrivés en deuxième et troisième position lors du premier tour, MM. Jacques GENEST (43,93 % des suffrages exprimés) et Yves CHASTAN (33,23 %). À l'issue, M. CHASTAN a été élu avec 50,32 % des suffrages exprimés.

Le 8 janvier 2009, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête présentée par M. GENEST tendant à annuler l'ensemble de ces opérations électorales.

Ce dernier, relevant qu'une manifestation de protestation contre la fermeture d'une maternité dans le département organisée le jour même du scrutin avait eu une influence décisive sur l'issue du scrutin, contestait à la fois le financement de la campagne des sénateurs élus, les excès de la propagande électorale le jour du scrutin et le déroulement des opérations de vote elles-mêmes.

En premier lieu, le requérant estimait que les candidats élus avaient bénéficié pour leur campagne d'une aide, prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral, à la fois de la part des communes de Saint-Agrève et de Privas, qui avaient diffusé les appels à ladite manifestation, et de la part de diverses associations qui avaient distribué des tracts le jour du scrutin. Le Conseil constitutionnel, ayant constaté qu'aucun des appels ni aucun des tracts n'appelaient à voter pour tel ou tel candidat, a estimé que le grief manquait en fait.

En deuxième lieu, le requérant estimait, d'une part, que ladite manifestation accompagnée de la signature d'une pétition, comme la distribution de tracts opposés aux reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière, constituait une pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin et, d'autre part, que la manifestation méconnaissait les dispositions du code électoral réservant la participation aux réunions électorales pour l'élection des sénateurs aux membres du collège électoral<sup>1</sup>. Le Conseil constitutionnel a estimé que ces événements n'étaient pas constitutifs de pressions susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin et que la manifestation n'était pas une réunion électorale au sens du code électoral.

Enfin, le requérant estimait qu'à l'intérieur du bureau de vote, le port par les deux candidats élus et par l'un des assesseurs d'un badge marquant une opposition à la fermeture des hôpitaux locaux constituait également une pression ayant altéré la sincérité du scrutin.

---

<sup>1</sup> Article L. 306 du code électoral : « *Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues au cours des six semaines qui précèdent le jour du scrutin.*  
« *Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.* »

Relevant l'absence de lien direct entre le message véhiculé par le badge<sup>2</sup> et le scrutin, ainsi que le caractère particulier de la composition du collège électoral sénatorial<sup>3</sup>, le Conseil a également écarté ce grief, en relevant, au surplus, que sa matérialité n'avait pas été établie.

---

<sup>2</sup> À propos du port de signes particuliers dans le bureau de vote, décisions n° 73-596/598, 11 juillet 1973, *Assemblée nationale, Martinique (2<sup>ème</sup> circonscription)*, cons. 11 ; n° 78-860 du 12 juillet 1978, *Assemblée nationale, Guadeloupe (2<sup>ème</sup> circonscription)*, cons. 10 ; n° 81-959 du 9 octobre 1981, *Assemblée nationale, Wallis-et-Futuna*, cons. 2.

<sup>3</sup> Le Conseil constitutionnel dans l'appréciation des pressions exercées sur les membres du collège électoral sénatorial tient compte de la « composition particulière de ce collège » (décision n° 2001-2598 du 8 novembre 2001, *Sénat Meuse*, cons. 1 ; n° 2004-3391 du 25 novembre 2004, *Sénat Saône-et-Loire*, cons. 2).